

DEFINITION PREALABLE DES BESOINS

C'est une phase essentielle dont le contenu va conditionner et encadrer le travail de conception du projet.

Si l'article 5 du CMP impose au maître d'ouvrage de déterminer avec précision, avant le lancement de la consultation, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire en prenant en compte les préoccupations de développement durable,

l'article 2 alinéas 2 de la loi MOP va plus loin et précise qu'il lui appartient notamment, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée :

- **d'en déterminer la localisation,**
- **d'en définir le programme,**
- **d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle,**
- **d'en assurer le financement.**

L'élaboration du programme va permettre au maître d'ouvrage :

- d'estimer le montant du futur marché de maîtrise d'oeuvre,
- d'estimer et par conséquent, de choisir la procédure de passation adéquate (article 27-II CMP)
- d'obtenir des propositions pertinentes au regard de ses besoins.